



## Ordonnance sur l'aviation (OSA<sub>v</sub>)

### Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 novembre 1973 sur l'aviation<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

### **35                    Constatation de l'ébriété et d'états analogues** **351                  Alcool**

*Art. 38*            État d'ébriété et incapacité d'assurer le service

Est réputé être en état d'ébriété et dans l'incapacité d'assurer le service un membre d'équipage qui présente un taux d'alcool:

- a. dans l'haleine de plus de 0,1 milligramme par litre d'air expiré, ou
- b. dans le sang de plus de 0,2 gramme pour mille.

*Art. 39*            Contrôles de l'alcoolémie en présence d'indices d'un état d'ébriété

Lorsqu'un membre de l'équipage présente des signes d'ébriété, un contrôle d'alcoolémie doit être effectué. Ce dernier est réglementé aux art. 40, al. 2 à 4, 41 et 42, al. 1 et 3.

*Art. 40*            Exécution de contrôles aléatoires de l'alcool dans l'air expiré

<sup>1</sup> L'exécution de contrôles aléatoires de l'alcool dans l'air expiré est réglementée:

- a. par le règlement (UE) 2018/1042<sup>2</sup>;
- b. à titre complémentaire par la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Le premier contrôle de l'alcool dans l'air expiré est réalisé au moyen d'un éthylotest.

<sup>3</sup> Lorsque la valeur mesurée lors de ce premier contrôle dépasse la valeur limite fixée à l'art. 38, let. a, un second contrôle doit être réalisé au moyen d'un éthylomètre dans les 15 à 30 minutes après le premier contrôle. Dans l'attente du second contrôle, le membre d'équipage ne doit ni manger, ni boire, ni absorber quoi que ce soit.

<sup>4</sup> Les éthylotests et éthylomètres doivent répondre aux exigences de l'ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure (OIMes)<sup>3</sup> et des dispositions d'exécution du Département fédéral de justice et police. L'exécution du contrôle de l'alcool dans l'air expiré est réglementée par analogie par l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière (OCCR)<sup>4</sup> et par les dispositions d'exécution correspondantes de l'Office fédéral des routes (OFROU).

#### *Art. 41* Incapacité temporaire d'assurer le service

Lorsque la valeur mesurée lors du premier contrôle de l'alcool dans l'air expiré effectué à l'aide d'un éthylotest dépasse la valeur limite fixée à l'art. 38, ou lorsqu'un prélèvement de sang doit être ordonné en vertu de l'art. 42, al. 1, let a et c, le membre d'équipage est réputé temporairement inapte à assurer le service.

#### *Art. 42* Ordre de procéder à une prise de sang et exécution

<sup>1</sup> Il y a lieu d'ordonner une prise de sang dans les cas suivants:

- a. lorsque la valeur mesurée lors d'un premier contrôle d'alcool dans l'air expiré effectué à l'aide d'un éthylotest dépasse la valeur limite visée à l'art. 38 et ne peut pas être confirmée par un deuxième contrôle de l'alcool dans l'air expiré réalisé au moyen d'un éthylomètre;
- b. lorsque le contrôle de l'alcool dans l'air expiré est refusé ou rendu impossible, ou si le membre de l'équipage s'y soustrait, ou
- c. lorsque le contrôle de l'alcool dans l'air expiré est impossible à réaliser pour des raisons médicales.

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2018/1042 de la Commission du 23 juillet 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne les exigences techniques et les procédures administratives applicables à l'introduction de programmes de soutien, l'évaluation psychologique des membres de l'équipage de conduite, ainsi que le dépistage systématique et aléatoire de substances psychotropes en vue de garantir l'aptitude médicale des membres de l'équipage de conduite et de l'équipage de cabine, et en ce qui concerne l'installation d'un système d'avertissement et d'alarme d'impact sur les avions à turbine neufs dont la masse maximale certifiée au décollage est inférieure ou égale à 5700 kg et qui sont autorisés à transporter entre six et neuf passagers, dans la version qui lie la Suisse en vertu du ch. 3 de l'annexe de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien (RS 0.748.127.192.68).

<sup>3</sup> RS 941.210

<sup>4</sup> RS 741.013

<sup>2</sup> Lorsque, dans le cas prévu à l'al. 1, let. c, un certificat médical est produit, il peut être renoncé à une prise de sang et le membre d'équipage peut être autorisé à reprendre son service.

<sup>3</sup> Les exigences des art. 13, al. 3, et 14 de l'OCCR<sup>5</sup> et les dispositions d'exécution correspondantes de l'OFROU s'appliquent par analogie à l'exécution de la prise de sang.

## **352            Narcotiques ou substances psychotropes**

*Art. 43*            Examens lorsque des indices donnent à penser qu'un membre d'équipage est sous l'influence de narcotiques ou de substances psychotropes

Lorsque des indices donnent à penser qu'un membre d'équipage est sous l'influence de narcotiques ou de substances psychotropes, les art. 12a, 12b, 13, al. 3, 14, 15 et 17, OCCR<sup>6</sup> et les dispositions d'exécution correspondantes de l'OFROU s'appliquent par analogie à l'exécution des examens ordonnés en pareil cas.

### II

L'ordonnance du 23 novembre 1994 sur l'infrastructure aéronautique<sup>7</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 29g, al. 5*

Lorsque des indices donnent à penser qu'un membre d'équipage se trouve sous l'emprise d'alcool ou sous l'influence de narcotiques ou de substances psychotropes, le chef d'aérodrome ordonne les examens appropriés. Il fait immédiatement appel à la police. L'exécution des mesures est régie par les art. 38 ss de l'ordonnance du 14 novembre 1973 sur l'aviation (OSAv)<sup>8</sup>.

### III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2022.

XX janvier 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter

<sup>5</sup> RS 741.013

<sup>6</sup> RS 741.013

<sup>7</sup> RS 748.131.1

<sup>8</sup> RS 748.01

Thurnherr